

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION N° 84-18-B3
du 27 janvier 1984**

Sous-direction C
BUREAU C4

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE
L'ATTRIBUTION DE CERTAINES PENSIONS
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE**

ANALYSE

*Examen des droits des veuves, orphelins, ascendants et compagnes de militaires
sur la base des revenus réalisés en 1983*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 83-40-B3 du 21 février 1983

1. Les dispositions législatives en vigueur subordonnent le droit à la jouissance :
- des pensions d'ascendants de militaires;
 - du supplément exceptionnel destiné à majorer le montant de certaines pensions de veuves ou d'orphelins de militaires;
 - de l'allocation complémentaire de 170 points instituée en faveur des ascendantes âgées qui bénéficient d'une pension de veuve assortie du supplément exceptionnel;
 - du secours annuel de compagne institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955,

à la condition que les titulaires de ces prestations ne soient pas imposés à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur à celui en deçà duquel aucune cotisation n'est perçue des bénéficiaires de revenus provenant du travail salarié.

DIFFUSION

P1

3

INSTRUCTION N° 84-18-B3
du 27 janvier 1984

— 2 —

2. A compter du 1^{er} janvier 1984, le contrôle de cette condition sera effectué sur la base des revenus réalisés par les intéressés en 1983 (1), selon les règles fixées par les instructions n^{os} 78-153-B3 du 24 octobre 1978 et 79-19-B3 du 9 février 1979 dont les dispositions sont intégralement maintenues.

3. Compte tenu des dispositions prévues, pour la taxation de ces revenus, par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (2), les plafonds qui doivent être comparés au montant du « revenu imposable » ou du « revenu net global » mentionné dans le cadre correspondant des avis d'imposition (n° 1533), de non-imposition (n° 1534) ou de restitution (n° 2590 *bis*) et au-delà desquels la pension, le supplément de pension ou le secours est susceptible de faire l'objet d'une suspension de son montant, sont fixés comme suit :

| NOMBRE DE PARTS du quotient familial | MONTANT DU REVENU IMPOSABLE au-delà duquel il peut y avoir lieu à suspension |
|---|---|
| | F |
| 1 | 28.040 |
| 1,5 | 28.260 |
| 2 | 31.100 |
| 2,5 | 38.140 |
| 3 | 45.180 |
| 3,5 | 52.220 |
| 4 | 59.260 |
| 4,5 | 66.300 |
| 5 | 73.340 |
| 5,5 | 80.380 |

4. Sous la réserve mentionnée au paragraphe 2 (renvoi) ci-dessus, ces montants se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1984 à ceux qui étaient indiqués au paragraphe 3 de l'instruction n° 83-40-B3 du 21 février 1983.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

(1) Toutefois et aussi longtemps que n'auront pas été émis les rôles d'imposition afférents à ces revenus, il conviendra de tenir compte des revenus réalisés en 1982 en faisant alors application des plafonds fixés au paragraphe 3 de l'instruction n° 83-40-B3 du 21 février 1983.

(2) J.O. du 30 décembre 1983.